

L'enquête publique dans le traitement de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Coopérative Agricole SEVEPI afin de remplacer les anciens silos sur le site de Bréval (78980) Avenue Noël Duchene, et augmenter les capacités de stockage de céréales

textes applicables – autorité compétente – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable (article R.123-8 du code de l'environnement)

La Société Coopérative Agricole SEVEPI a présenté une demande d'autorisation environnementale afin de construire un silo sur le site de Bréval (78980) Avenue Noël Duchene, site sur lequel le pétitionnaire dispose d'un complexe de stockage et d'approvisionnement en produits agricoles, autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, à la suite de la démolition de deux installations de stockage de céréales (silos MARTIN, RIMBERT), ainsi qu'un entrepôt de stockage d'approvisionnement, la coopérative envisage la construction d'un silo qui aura des capacités de stockages pour les céréales conventionnelles, mais aussi pour les céréales « Bio ». La modification est considérée comme substantielle et nécessite donc une nouvelle autorisation au titre des installations existantes visées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une étude d'incidence environnementale, le pétitionnaire étant dispensé de l'obligation de produire une étude d'impact par décision du préfet des Yvelines n° 2019-48441 du 15 janvier 2019 (examen au cas par cas mentionné aux articles L.122-1, point IV, et R.122-3 du code de l'environnement). Une copie de la décision est jointe au dossier.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Bréval, Boissy Mauvoisin, Longnes, Neauphlette, Saint Illiers-le-Bois, Saint Illiers-la-Ville dans les Yvelines, Villiers-en-Désœuvre, dans l'Eure) et leurs groupements (Communauté de communes des Portes d'Ile de France, Communauté de communes du Pays Houdanais, et la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de trois mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie réglementaire).

